

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire
Le 17 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRÉSENTS : 27
PROCURATIONS : 2
VOTANTS : 29
POUR : 28

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Yannick PAQUE – Jérémie VIAL – Annie MONNERY – Kenan SOLMAZ – Maria-Dolorès THUDEROZ – Patrick BERTHON – Emilie RATTON – Michaël DUCHAINE – Fatima BENKHEIRA – Aurélie MARQUET – Geneviève TABARET – Clémentine FIGUET – Patrick RAMON – Fabrice LARIOL – Sébastien MECHAIN – Corinne JOURDAN – Cyril BRUZZESE – Mégane JOURDAN – Jean-Pierre PODKOWA – Hélène TALARCZYK – Jean-Michel PEROUZE – Marlène CAPONI – Marie-Christine ROSTAING – Lucile CASSASSOLLES – Loutfi BOUAJILA – Laurent BROSSELIN – Magalie AÏDI

ABSTENTION : 0
CONTRE : 1

Avaient donné procuration : Messieurs Philippe MEYNIER (pouvoir à Jérémie VIAL) - Mathias LAUNEY (pouvoir à Sébastien MECHAIN)

Etaient absents excusés : néant

N° 2026-39

Monsieur Michaël DUCHAINE a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Exercice du droit à la formation des élus

Monsieur Jérémie VIAL, Adjoint, expose au Conseil Municipal que tous les élus ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Le législateur a introduit à l'article L.2123-12 du CGCT l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à formation des élus après le renouvellement municipal.

L'assemblée détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts, étant entendu que, pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% ni supérieur à 20% du montant total des indemnités pouvant être allouées aux élus.

Depuis la loi du 27 décembre 2019, l'ensemble des communes doivent aussi organiser une formation au profit des élus titulaires d'une délégation au cours de la première année du mandat.

La loi du 31 mars 2015 a par ailleurs créé un droit individuel à la formation (DIF) au profit de l'ensemble des élus, dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et consignations. Les élus acquièrent ainsi des droits à la formation plafonnés par année de mandat. Le dispositif est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités des élus. Les collectivités n'ont aucune mesure à prendre s'agissant de ce volet spécifique du DIF. Elles sont toutefois chargées de liquider les cotisations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-12,

Vu les lois du 31 mars 2015 et du 27 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 voix contre):

FIXE à 10 000 € le budget annuel de formation inscrit au chapitre 65, article 65315, montant qui sera inscrit au budget primitif de chaque exercice ;

DIT que les formations relatives à l'exercice du mandat devront être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que les formations sollicitées devront être en

adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité ;

PRECISE que la commune s'appuiera prioritairement sur les organismes de formation et ressources proposés par l'Association des Maires de France en Isère, la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour établir son plan de formation ; Celui-ci sera priorisé sur les thématiques suivantes : fonctionnement du conseil municipal, budget et finances locales, urbanisme et habitat, économies d'énergies sur le bâti public, transition écologique, maîtrise d'ouvrage publique, pouvoirs de police dans les communes, gestion des cimetières... ;

RAPPELLE qu'une formation initiale de prise de fonction des élus sera organisée en partenariat avec l'Association des Maires de la France dans l'Isère ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document utile à l'effet des présentes.

Le Maire,
Yannick PAQUE

